

STATUTS

Article 1

Nom

Sous le nom de 'Groupement des Intérêts Economiques de Villars Ollon (G.I.E.V.O) est créée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2

Siège

L'association a son siège à Villars-sur-Ollon, Commune d'Ollon.

Article 3

But

L'association a pour but, notamment :

- a) d'assurer par tous les moyens appropriés le développement et le perfectionnement de l'équipement touristique et de promouvoir l'animation de Villars-Chesières-Arveyes et environs ;
- b) de subventionner, en soutenant ou en permettant la création de toutes manifestations, activités et événements susceptible d'animer notre station ;
- c) d'être le porte-parole de ses membres auprès des autorités ;
- d) de chapeauter des sous-groupes réunis par affinités économiques ;
- e) de privilégier des solutions communautaires pour répondre au mieux aux besoins essentiels de ses membres ;
- f) d'animer des sous-groupes et privilégiant des études d'intérêt général comme par exemple : groupe d'amélioration visuelle de la station, groupe de soutien aux demandes de manifestations et tout autre groupe œuvrant pour le développement économique de la station.

Article 4

Ressources, moyens de réalisation

Pour atteindre son but, l'association peut utiliser tous les moyens appropriés, soit notamment :

- a) pour les membres actifs, percevoir les redevances correspondants à leurs engagements financiers pour une durée définie par le contrat d'engagement. L'engagement minimal annuel pour les entreprises sera fixé lors de l'assemblée générale sur proposition du comité ;
- b) pour les membres sympathisants: percevoir les cotisations statutaires. Les cotisations seront fixées par l'assemblée générale sur proposition du comité ;
- c) recevoir des subventions ;
- d) acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers;
- e) acquérir, souscrire et libérer toutes actions, parts sociales ou obligations de sociétés poursuivant un but communautaire et touristique;
- f) accepter toute donation ou libéralité, de nature mobilière ou immobilière, en espèces, en nature ou en titres.

Article 5

Durée

La durée est illimitée.

Article 6

Gestion

L'association est gérée d'une manière indépendante, notamment par rapport à la Commune d'Ollon et à l'office du tourisme. Les valeurs mobilières appartenant à l'association sont déposées auprès des banques dont le choix incombe au comité.

Article 7

Membres

Est admise en qualité de **membre actif**, avec droit de vote, toute entreprise ou personne morale ou physique, ayant souscrit à un engagement d'ordre financier. L'assemblée générale fixe l'engagement financier minimum. Chaque membre actif ayant souscrit à un engagement financier dispose d'une voix, quelque soit son engagement.

Est admise en qualité de **membre sympathisant**, sans droit de vote, toute personne physique n'ayant pas d'activité économique dans la Commune d'Ollon et qui s'est acquittée de la cotisation fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité ou qui a fait un don volontaire. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

Article 8

Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

Article 9

Assemblée générale

L'assemblée générale a toutes les attributions qui ne sont pas réservées à un autre organe de l'association. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois par an en assemblée ordinaire avant le 30 juin de chaque année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées par le comité selon les nécessités ou lorsque le cinquième des membres actifs en fait la demande. Chaque assemblée doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance, par avis adressé à tous les membres par voie postale ou électronique.

Article 10

Comité

a) Composition du comité

L'assemblée générale nomme le comité.

Ce comité est composé de 7 à 11 membres nommés pour 3 ans et rééligibles.

Le comité se constitue lui-même et nomme le Président, un vice-président, le secrétaire, le trésorier. L'élection a lieu à mains levées ou, sur demande du dixième des membres présents, au bulletin secret, au premier tour à la majorité absolue des suffrages, au second tour à la majorité relative.

b) Organisation du comité

Les membres du comité sont désignés de manière à ce que le plus grand nombre possible de branches économiques soit représenté.

Le Comité ne peut prendre des décisions valables que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque, avec indication de l'ordre du jour, une nouvelle séance qui doit avoir lieu au moins 3 jours et au maximum 10 jours plus tard. Les décisions prises au cours de cette deuxième assemblée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les biens de l'association garantissent ses engagements. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Article 11

Attributions respectives

Un règlement approuvé par l'assemblée générale détermine les attributions du comité

Article 12

Votations

Les décisions de l'assemblée générale et du comité sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, celle du président compte pour deux.

Article 13

Organe de contrôle

La gestion du comité, ainsi que les comptes sont contrôlés par un collège de contrôleurs, dont les deux membres et le suppléant sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée de deux ans. Les contrôleurs sont rééligibles. Les contrôleurs ne peuvent pas faire partie du comité.

Un organe de révision au sens de l'art. 69b CC n'est pas nécessaire tant que les conditions d'un contrôle ordinaire ou restreint (art. 69b al.1 et 2 CC) ne sont pas remplies.



Article 14

Rapports avec les tiers

L'association est valablement représentée et engagée à l'égard des tiers par la signature collective du président et du trésorier du comité, chacun d'eux étant remplaçable par le vice-président ou le secrétaire.

Article 15

Registre du commerce

L'association et les personnes autorisées à le représenter seront inscrites au Registre du Commerce.

Article 16

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée s'il cesse de remplir les conditions dont dépend sa qualité de membre.

La décision relative à l'exclusion peut être portée devant l'assemblée générale, par la voie d'un recours qui doit être exercé 30 jours au plus tard dès la communication écrite à l'intéressé.

Article 17

Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par les deux tiers des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Article 18

Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée convoquée spécialement à cet effet. La décision n'est valablement prise que par un vote affirmatif des deux tiers des membres actifs présents, représentant au moins la moitié des membres actifs de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée pour une date postérieure d'un mois à celle de la première. Lors de cette deuxième assemblée, la dissolution peut être décidée à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres actifs présents.

En cas de dissolution, la fortune de l'association est confiée à un organisme à désigner par l'assemblée générale, à charge par celui-ci de la gérer et de la tenir, le cas échéant, à la disposition d'un autre organisme poursuivant un but similaire qui pourrait être créé.

Statuts du 13 avril 2016, modifiés le 9 décembre 2016.